

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU
SUIVI ADMINISTRATIF DE LA DÉCISION D-2016-156 – MANDAT D'ÉVALUATION DES
PROGRAMMES PE207 ET PE211 (ÉTUDES DE FAISABILITÉ)**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0147](#), R-3970-2016, p. 5 et 6;
 - (ii) [Suivi](#) de la décision D-2016-156, p. 5;
 - (iii) [Suivi](#) de la décision D-2016-156, p. 5 et 6;
 - (iv) [Suivi](#) de la décision D-2016-156, p. 6.

Préambule :

(i) « Dans le cadre des programmes d'étude de faisabilité, aucun des projets soumis n'est déclaré non admissible par Gaz Métro en raison de sa PRI. L'aide financière offerte varie en fonction de la consommation annuelle du client. La PRI a cependant un impact sur l'attribution des économies pour ce programme. Les économies attribuables aux mesures dont la PRI est inférieure à 1 an sont créditées aux programmes d'études de faisabilité, alors que celles attribuables aux mesures dont la PRI est supérieure à 1 an ne sont pas considérées.

Les participants aux programmes Encouragement à l'implantation PE208, PE218 et PE219 doivent également soumettre la valeur de la PRI calculée [...]. Les mesures dont la période de recouvrement de l'investissement (PRI) est inférieure à un an ne sont pas admissibles à recevoir de l'aide financière et aucune économie d'énergie n'est créditée à ces programmes. Dans le cas où la PRI est supérieure à un an (ou 3 ans pour le programme visant le marché institutionnel), les mesures peuvent être admissibles à des aides financières et les économies peuvent être créditées aux programmes.

Le calcul de la PRI des mesures présentées dans les études de faisabilité et le calcul de la PRI des mesures présentées dans les programmes d'encouragement à l'implantation sont identiques. De cette manière, même en utilisant les coûts au lieu des surcoûts des mesures, Gaz Métro s'assure de bien distinguer l'admissibilité, le versement des aides financières et l'accréditation des économies d'énergie entre les programmes d'étude de faisabilité et d'encouragement à l'implantation.

Gaz Métro réfère également la Régie à sa réponse à un engagement pris lors de la séance de travail du 2 mars 2016 avec la Régie2 :

« Lors de l'analyse des demandes aux programmes d'encouragement à l'implantation PE208, PE218 et PE219, le processus en place requiert qu'une validation soit effectuée par l'ingénieur du groupe DATECH responsable de l'analyse du dossier. Cette validation vise à s'assurer que les mesures présentées aux programmes d'encouragement à l'implantation PE208, PE218 et PE219 n'étaient pas des mesures avec une période de retour sur investissement (PRI) inférieure à 1 an dans l'étude de faisabilité.

Si une mesure présentant une PRI inférieure à un an dans l'étude de faisabilité est présentée dans une demande aux programmes d'encouragement à l'implantation PE208, PE218 et PE219 elle ne sera pas admissible à une aide financière.

*Cette situation avait été expliquée lors de l'audience de la Cause tarifaire 2016 :
« Pour*

éviter que des mesures reçoivent des aides financières à la fois par les programmes d'études de faisabilité et à la fois par les programmes d'encouragement à l'implantation, Gaz Métro s'est assurée de mitiger ce risque dès la conception des programmes et lors du processus quotidien d'analyse des dossiers des programmes d'encouragement à l'implantation. Les ingénieurs du groupe DATECH, responsables de l'analyse des dossiers, comparent les paramètres des mesures implantées admissibles aux programmes d'encouragement à l'implantation avec celles identifiées préalablement dans les études de faisabilité. À ce moment, les ingénieurs du groupe DATECH s'assurent que les mesures implantées admissibles aux programmes d'encouragement à l'implantation n'étaient pas des mesures avec des PRI < 1 an. Par conséquent, autant dans la conception même des programmes d'études et d'encouragement à l'implantation que dans leur gestion quotidienne, tout est en place pour mitiger le risque que les économies attribuables aux programmes soient considérées en double.» »

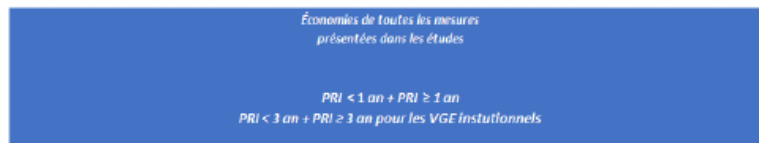
(ii)

«

Methodologie

Pour chacun des Programmes, l'évaluateur devra :

1. Calculer les économies brutes totales de toutes les mesures présentées dans les études de faisabilité de tous les participants au cours de la période évaluée (PRI < 1 an + PRI ≥ 1 an et PRI < 3 ans + PRI ≥ 3ans pour les VGE institutionnels);



2. Calculer les économies brutes totales des mesures admissibles présentées dans les études de faisabilité des participants au cours de la période évaluée (PRI < 1 an et PRI < 3 ans pour les VGE institutionnels);



»

(iii)

«

3. Déterminer un *taux d'ajustement des économies* des mesures admissibles présentées les études de faisabilité;
 - L'évaluateur devra proposer une méthode pour valider les économies d'énergie des mesures admissibles (PRI < 1 an et PRI < 3 ans pour les VGE institutionnels) présentées dans les études de faisabilité. Cette révision servira à calculer un taux d'ajustement pour les économies des mesures admissibles dans chacun des programmes.
4. Calculer *les économies brutes, ajustées, du total des mesures admissibles* présentées dans les études de faisabilité des participants au cours de la période évaluée (PRI < 1 an et PRI < 3 ans pour les VGE institutionnels);



»

(iv)

«

7. Déterminer si toutes les mesures admissibles (PRI < 1 an et PRI < 3 ans pour les VGE institutionnels) *identifiées dans le cadre des études de faisabilité ont été présentées dans les études de faisabilité des participants* ;
 - L'évaluateur devra vérifier auprès des participants si des mesures proposant une PRI < 1 an et une PRI < 3 ans pour les VGE Institutionnels ont été identifiées et implantées suite à leur étude sans qu'elles aient été clairement présentées dans celle-ci.
8. *Si nécessaire, déterminer les économies des mesures admissibles (réellement implantées) identifiées dans le cadre des études de faisabilité (PRI < 1 an) mais non présentées dans les études*;
 - L'évaluateur devra proposer une méthode pour calculer les économies des mesures admissibles non présentées dans les études de faisabilité, le cas échéant.
9. Calculer les économies brutes (ajustées) du total des mesures admissibles (réellement implantés) identifiés dans le cadre des études de faisabilité (mesures présentées et mesures non présentées dans les études de faisabilité des participants et au cours de la période évaluée (PRI < 1 an et PRI < 3 ans pour les VGE institutionnels);

»

Demandes :

1.1 La Régie comprend que lorsque Gaz Métro reçoit une étude de faisabilité, le Groupe DATECH vérifie, entre autres, les économies, les coûts et conséquemment la PRI estimée par le participant pour chacune des mesures incluses dans l'étude de faisabilité. Par la suite, le groupe DATECH s'assure que seulement les mesures ayant une PRI supérieure à 1 an ou de 3 ans (selon le marché) se retrouvent admissibles aux programmes d'Encouragement à l'implantation (référence (i)). Veuillez valider la compréhension de la Régie.

Considérant votre réponse, veuillez :

- 1.1.1 Expliquer si les mesures ayant des PRI de moins d'un an ou 3 ans (selon le marché), ont été classifiées dans les dossiers physiques d'étude de faisabilité ou identifiées dans la base de données, de façon à que celles-ci soient efficacement accessibles à l'évaluateur. Sinon, veuillez expliquer.
- 1.1.2 Expliquer pourquoi Gaz Métro prévoit que l'évaluateur révisé les économies des mesures non admissibles au programme d'Étude de faisabilité, soit celles admissibles aux programmes d'Encouragement à l'implantation (référence (ii)). Est-ce que ces mesures n'ont pas été déjà considérées dans le cadre de la dernière évaluation des programmes PE208, PE218 et PE219 (pour la période 2012-2014) ou seront considérées dans leur prochaine période d'évaluation? Veuillez commenter.
- 1.1.3 Expliquer pourquoi l'évaluateur devra proposer un «taux d'ajustement des économies» (référence (iii)), considérant qu'il devra réviser ou valider les économies «réelles» déjà validées par DATECH (référence (i)).
- 1.1.4 Expliquer pourquoi Gaz Métro souhaite que l'évaluateur considère des économies pour des mesures d'efficacité énergétique qui n'ont pas été retenues par les ingénieurs-conseils lors de leurs rapports (référence (iv)). Veuillez élaborer sur la fiabilité de l'information que l'évaluateur pourrait relever à cet égard, à l'aide des sondages, 2, 3 ou 4 ans après l'installation des mesures.
- 1.1.5 Clarifier si les économies des mesures identifiées dans le cadre des études de faisabilité, mais qui n'ont pas été présentées dans les rapports associés (référence (iv)), serviront à déterminer le «bénévolat (m³)». Si c'est le cas, veuillez expliquer pourquoi cette «méthode» remplacerait les études spécifiques à ce sujet réalisées périodiquement par un évaluateur.